Agendapunt 6.

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat
- - - - - -

Paris, le 12 février 1954
CCP/CE/Doc. 20

## COMITE ECONOMIQUE

Introduction à la discussion des conditions de la coordination économique entre les Etats membres de la Communauté.
(présentée par la délégation belge)

Les clauses économiques du traité instituant la Communauté Politique Européenne devraient d'abord définir le marché commun, en prévoir les étapes essentielles et organiser des procédures de sauvegarde. C'est le premier chapitre de la partie économique.

Il ne doit pas être le seul. Pour progresser vers le marché commun, éviter le piétinement et les retours en arrière , il faut résorber ou prévenir les déséquilibres économiques généraux entre les Etats membres, et les disparités excessives entre leurs coûts globaux de production.

A cette fin, il est nécessaire de coordonner les politiques économiques générales dont les divergences causent ces déséquilibres et ces disparités.

Pour réaliser cette coordination, il peut suffire de rapprocher l'usage de certains leviers de commande.

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01439

Déterminer ces leviers et préciser comment leur emploi dans les différents pays pourrait s'agencer en vue de la réalisation du marché commun constitue l'objet d'un deuxième chapitre des clauses économiques du traité. La présente note n'a d'autres ambitions que de constituer une introduction à ce deuxième chapitre.

Dans la mesure où les Etats membres voudront bien se soumettre à une discipline commune, il sera possible de créer entre eux une réelle solidarité économique. Mais nul n'acceptera de contribuer positivement à la solution des problèmes économiques et sociaux d'un partenaire s'il doit craindre que son effort ne soit destiné qu'à renflouer provisoirement un pays vivant au-dessus de ses moyens ou pratiquement une politique financière fantaisiste.

Il faut donc préciser en quoi pourrait consister la discipline commune car d'elle dépend la réalisation du marché commun et la possibilité d'une solidarité économique entre les Etats membres.

Cette discipline commune ne peut résulter uniquement de certains engagements généraux à inscrire dans le traité. Pour l'assurer, il est indispensable d'accorder des pouvoirs réels aux organes de la Communauté. Dans la conception de ceux-ci, on ne ferait certes pas abstraction des réalités nationales. Le rôle du Conseil des Ministres nationaux sera tout à fait essentiel en matière économique. Mais des décisions devraient pouvoir être prises, le cas échéant, contre l'avis d'un gouvernement national.

Bien entendu, il faut définir avec précision les matières où une décision supérieure de la Communauté pourrait s'imposer, dans quelles circonstances et de quelle manière ellé serait prise.

Toutefois, le détail des procédures qui règleraient l'exercice par les institutions européennes de leur compétence économique devrait faire l'objet de "lois" ou plutôt de "règlements" de la Communauté serait évidemment associé. En effet, il serait fastidieux de fixer ces modalités dans des protocoles additionnels, dont la rigidité ne se concilierait d'ailleurs pas avec le caractère mouvant de la vie économique. En permettant l'exercice d'une certaine fonction législative dans le cadre du traité bien entendu, (ce qui la limite d'ailleurs très fort), on sauvegarde mieux l'esprit démocratique en nuançant l'application du traité suivant l'évolution de l'opinion publique en Europe.

La solidarité économique plus étroite qui doit exister entre les six pays membres de la Communauté n'exclut nullement des formules de coopération moins directe telles que l'O.E.C.E., le G.A.T.T., le FMI, la BRI etc. Ces formules ont donné des résultats certains, elles peuvent encore s'avérer très utiles pour améliorer les relations économiques avec les pays qui ne feront point partie de la Communauté.

Mais, jusqu'à présent, elles sont insuffisantes pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation du marché commun. Il faut donc que les institutions chargées de cette coordination soient nettement distinctes des précédentes et qu'elles puissent agir avec plus d'efficacité.

Tels sont les principes qui devraient inspirer, à notre sens, le deuxième chapitre de la partie économique du traité.

Les propositions concrètes qui suivent ne constituent qu'une première formulation donnée à titre plutôt exemplatif de façon à engager une discussion suffisamment concrète.

I. Coordination des décisions nationales ayant une incidence réelle sur la réalisation et le bon fonctionnement du marché commun.

---

A. Caractère supplétif de l'intervention de la Communauté. L'intervention de la Communauté devrait être dans notre conception soumise à une double limitation:

1. Limitation de compétence résultant de la précision des domaines dans lesquels elle peut intervenir.

2. Limitation de circonstances: son rôle étant supplétif, la Communauté n'intervient que dans les relations intra-européennes et encore dans la mesure où l'équilibre et la liberté de ces dernières sont compromis, ou faussés par des procédés contraires au jeu normal de la concurrence.

On demandera certainement quand l'intervention de la Communauté peut se déclencher? Faut-il attendre que les échanges soient gravement déséquilibrés ou sérieusement entravés, et que la concurrence soit devenue, depuis tout un temps, manifestement déloyale? Des conditions aussi rigoureuses ne risquent-elles pas d'introduire trop tard l'arbitrage de la Communauté, de telle sorte que des restrictions prolongées aux échanges ne pourraient être évitées et que les entreprises ne bénéficieraient donc pas de la sécurité attachée à l'idée de marché commun?

Faut-il pour autant considérer que la Communauté doit apprécier souverainement si les conditions énumérées ci-dessus sont réunies? Ce serait à coup sûr excessif. Mais cette éventualité est extrêmement improbable pour deux raisons.

1. Aucune décision obligatoire ne pourrait être prise sans l'accord du Conseil des Ministres nationaux. Même dans les cas où celui-ci se prononce à la majorité simple, il évitera normalement une interprétation extensive du rôle de la Communauté, chaque Ministre ayant peur de voir un jour imposer à son pays la même extension de compétence qu'il aurait permise à l'égard d'un autre.

2. Une certaine progression dans le caractère obligatoire des interventions pourrait être organisée par le traité.

Celui-ci commencerait par prévoir la communication obligatoire des décisions prises par les instances nationales dans les matières définies au traité. Cette seule communication est déjà de nature à faire réfléchir lesdites instances.

Par ailleurs, la Communauté aurait un poivoir général d'études.

Ensuite, dans le cas où un Etat membre prendrait une décision ou maintiendrait une situation discutable du point de vue européen dans les domaines ouverts à la compétence de la Communauté, une procédure d'intervention pourrait être mise en oeuvre. a) Si l'Etat membre n'est pas en déséquilibre grave (positif ou négatif) ou si aucune infraction manifeste aux règles de la concurrence n'a encore été constatée, la première intervention de la Communauté ne consisterait qu'en un avis suivi si besoin en est d'une recommandation, liant quant à l'objectif mais pas quant aux moyens. Cet avis ou cette recommandation auraient un caractère absolument secret. En pareil cas, la Communauté n'exigerait donc la modification d'aucune décision spécifique des autorités nationales. Normalement, après un délai à déterminer (3 ou 6 mois par exemple) si les craintes suscitées par la décision discutable sont en train de se vérifier et si les objectifs assignés par la recommandation ne sont pas atteints, la Communauté pourrait, alors, exiger la modification d'une décision nationale précise, relevant des domaines de compétence définis ci-dessus.

Si l'Etat membre est déjà en état de déséquilibre grave, ou si des infractions manifestes à la liberté des échanges ou aux règles de la concurrence ont été commises, une procédure d'urgence pourrait être organisée.

Cette intervention progressive constitue un acte de l'exécutif accompli dans les limites du traité et de la "législation" éventuelle de la Communauté. Elle implique en toute hypothèse l'accord du Conseil des Ministres nationaux à des majorités pouvant varier suivant les matières. Les duex branches de l'exécutif seront en effet égales au point de vue de la compétence et du droit d'initiative.

Des critères définissant le déséquilibre grave des échanges, l'entrave ou la concurrence déloyale, pourraient être insérés dans le traité ou laissés, au moins partiellement, à l'appréciation du Parlement européen.

Une dernière question reste à résoudre: la Communauté aurait-elle le droit d'imposer une décision précise aux institutions nationales? En principe, non. Son rôle est plutôt un rôle d'arbitrage. Bien entendu, il s'agit d'un arbitrage politique effectué par des instances responsables l'une devant les Parlements nationaux, l'autre devant le Parlement européen. Cette responsabilité politique de l'arbitrage est d'ailleurs une condition de son caractère démocratique. C'est pourquoi nous la jugeons indispensable.

Certes, la Communauté aurait le droit de formuler des propositions non-obligatoires, dans les matières où elle pourrait exiger la modification de dispositions nationales. Bien que ces propositions ne soient pas obligatoires en principe, il faut cependant prévoir le cas où un pays dont les décisions auraient été, à plusieurs reprises, jugées inacceptables, refuserait ou s'avèrerait incapable d'en prendre de correctes. La procédure d'intervention devrait donc permettre à la Communauté après un certain nombre de décisions négatives, d'imposer une solution positive pour sortir de l'impasse décrite ci-dessus. Il faut d'ailleurs rappeler que, dans la plupart des cas, la seule menace de refuser tout recours au fonds de réadaptation aux pays qui ne suivraient pas les recommandations de la Communauté suffira à rétablir la discipline commune. ?

Rappelons aussi que l'intervention positive de la Communauté par voie d'initiative, législative ou exécutive, peut s'avérer indispensable pour établir des règles communes, et dégager une politique élaborée en commun dans les matières soumises à la compétence de la Communauté, chaque fois que les Ministres nationaux responsables auront à l'unanimité décidé que la coordination pour la procédure décrite ci-dessus n'était pas suffisante.

B. Les matières de coordination.

Nous distinguons deux grands domaines de coordination: le domaine financier et le domaine économico-social. Dans chacun de ces domaines un certain nombre d'éléments stratégiques de la politique économique seront soumis à la compétence de la Communauté. Mais ces éléments - les seuls que la Communauté puisse apprécier - doivent être replacés par elle dans l'ensemble de la situation économique du pays dont elle examine la décision.

I. Domaine financier.

1. Politique monétaire.

a. en matière de crédit.

A. LE ROLE DE LA COMMUNAUTE

Si les pays membres de la Communauté ne pratiquent pas de politique de crédit suffisamment parallèles, leurs échanges seront déséquilibrés et ils auront la tentation d'y remédier en revenant sur la libération de leurs importations ou de leurs exportations.

Ces déséquilibres se résolveront pas d'eux-mêmes, nous ne devons pas croire en la vertu absolue de certains mécanismes auto-régulateurs. Il faut donc permettre à la Communauté d'intervenir lors de manquements graves à la discipline commune. Cette discipline s'exercera dans le sens de la stabilité financière puisque la Communauté ne pourra constituer une zone autarcique - ce qu'elle serait inévitablement amenée à devenir si la discipline commune ne faisait que généraliser l'inflation et même la déflation.

La discipline commune doit tendre à équilibrer la balance des paiements de chacun des Etats membres vis-à-vis du reste du monde et à créer à l'interieur de chacun d'eux une stabilité raisonnable des prix. Au fur et à mesure que s'affirmera la solidarité économique des Etats membres et que le marché commun s'intègrera davantage, les politiques devront se rapprocher de plus en plus. Ce rapprochement ne pouvant être l'effet du hasard, il importe de prévoir des procédures qui permettront de le réaliser progressivement. Mais, en attendant, les situations économiques propres à chacun des Etats membres restent suffisamment différentes pour qu'elles appellent des politiques distinctes. On ne pourra donc utiliser l'arme monétaire de façon identique dans toute la Communauté.

Nous nous trouvons donc en présence d'un double objectif:

1. donner suffisamment de souplesse à l'intervention de la Communauté pour qu'elle permette des politiques adaptées à chaque situation particulière;

2. donner suffisamment de pouvoir à la Communauté pour qu'elle évite dès l'origine des divergences injustifiées et qu'elle rapproche les politiques au fur et à mesure que s'intègrera l'economie européenne.

Cet objectif doit être atteint par une action de la Communauté sur certains leviers de commande de l'équilibre monétaire. C'est donc la politique générale du crédit qui constitue la matière de l'intervention de la Communauté. Celle-ci ne pourrait intervenir directement dans l'activité commerciale des institutions financières, notamment des banques, ni toucher aux structures des Etats membres.

Sont réservés à ce titre:

- le statut juridique de la Banque Centrale, l'autorité dont les pouvoirs politiques disposent sur elle, les opérations qu'elle est habilitée à effectuer.
- le statut juridique des Banques de dépôt et des institutions d'Epargne. Sociétés privées dans certains pays, sociétés nationalisées dans d'autres, les Banques et Caisses d'Epargne garderont leur statut national. La Communauté ne peut y toucher.
- l'organisation des marchés à court terme, à moyen terme et à long terme et les institutions publiques et privées qu'elle comporte, la règlementation des bourses de valeur etc. Ces éléments échappent aussi à la Communauté. Toutefois, l'organisation des bourses de valeur doit, à la longue, supprimer toute discrimination contre les titres de la nationalité d'un autre pays membre de la Communauté. Mais les dispositions à prévoir à cette fin s'inscrivent normalement sous le chapitre du marché commun à la section libre circulation des capitaux.

Nous tenons à rappeler les caractères supplétif et progressif de l'intervention de la Communauté dans des matières qui seront reconnues de sa compétence. Cette intervention se développera chaque fois que l'existence ou la menace réelle d'un déséquilibre général apparaîtra d'une décision ou d'une situation se situant dans les domaines - de la politique d'escompte de la Banque Centrale, - des obligations imposées aux principales institutions de crédits, - des avances de la Banque Centrale aux pouvoirs publics et de l'évolution de la dette publique.

Chacune des matières de la politique générale du crédit ne se prête pas à l'intervention de la Communauté; celle-ci, de plus, ne présentera pas la même forme dans tous les secteurs. Nous examinerons donc le type d'intervention qu'il convient d'appliquer à chacun d'eux:

1. en matière d'escompte, la Communauté doit pouvoir s'opposer à une décision nationale, non seulement lorsque le taux est anormal et, eu égard à la situation des pays intéressés, risque d'entraîner de graves déséquilibres, mais encore lorsque les conditions d'accès au réescompte, signatures exigées, terme, renouvellement etc.... sont de nature à compromettre l'équilibre monétaire. Par exemple des facilités exceptionnelles au réescompte du crédit à moyen terme peuvent constituer un facteur décisif d'inflation quel que soit le taux pratiqué.

2. Obligations des principales institutions de dépôt, d'épargne et de crédit, et notamment les prélèvements qu'elles comportent au bénéfice des pouvois publics.

La seule compétence qu'il soit pratique de confier à la Communauté concerne l'obligation de souscrire des effets et fonds publics. Quant il s'agira d'institutions parastatales ou nationalisées, il ne sera pas toujours facile de vérifier l'existence d'une telle obligation. Mais, même si le contrôle reste imparfait, il n'en est pas moins nécessaire.

La Communauté pourrait donc juger que les prélèvements organisés par ces obligations sont excessifs et qu'ils introduisent, au moins indirectement, des éléments de déséquilibre monétaire qui, dans certaines circonstances, peuvent être aussi puissants que les décisions des Banques Centrales.

Pourrait-elle estimer que ces prélèvements sont insuffisants? Non, car cela reviendrait à imposer aux Etats le choix de leurs moyens de financement.

3. Conditions d'émission des emprunts des pouvoirs publics.

La place que les pouvoirs publics tiennent sur les marchés des capitaux est si considérable que les conditions de leurs interventions, loin de leur être dictées par les éléments propres au marché, s'imposent à ce dernier. La politique d'emprunt des pouvoirs publics constitue donc un élément autonome de l'équilibre monétaire. A ce titre, il eût été souhaitable d'organiser sur elle un droit de regard de la Communauté.

Mais on ne pouvait évidemment lui donner le droit d'interdire ou de régenter tous les emprunts des pouvoirs publics. Les finances nationales eussent alors été soumises à une insécurité et une subordination inadmissible .

La seule formule acceptable eût été de fixer un plafond en-dessous duquel les autorités nationales auraient gardé toute leur liberté, mais au-dessus duquel leurs interventions eussent été soumises au contrôle de la Communauté qui aurait pu exiger leur modification si elles compromettaient l'equilibre monetaire.

Cette formule ne semble pas praticable. En effet, le plafond ne peut correspondre même approximativement à un point critique, ce dernier variant de façon beaucoup trop considérable en fonction de la conjoncture.

Nous sommes donc amenés à penser qu'il n'est guère possible d'organiser une intervention même supplétive de la Communauté en matière d'émission de fonds publics. La matière peut d'ailleurs être indirectement couverte par le 5 ci-dessous.

4. Avances des Banques centrales aux pouvoirs publics.

Les plafonds de ces avances ou de toute autre disposition des banques tendant au même résultat et ayant le même effet, feraient l'objet d'une déclaration aux organes de la Communauté, ainsi que toute modification qui pourrait leur être apportée.

Au cas où une telle modification compromettrait l'équilibre monétaire, la Communauté serait compétente pour en exiger la revision, conformément à la procédure d'intervention progressive décrite page 5.

5. Limitation de la dette publique.

Le traité prévoirait que chaque pays conviendrait avec la Communauté d'un mode relativement souple de fixation d'une limite à sa dette publique. Cette limite serait adaptée périodiquement de façon que le contrôle de la Communauté porte sur l'évolution de la dette publique plutôt que sur son niveau.

Si la dette publique dans un pays devait dépasser le "plafond mobile" ainsi établi et que ce fait risquait d'entraîner des déséquilibres graves, la Communauté aurait le droit de formuler des avis ou recommandations et puis d'exiger sa réduction, conformément à la procedure d'intervention progressive.

On peut constater que la compétence accordée à la Communauté ne pèsera guère sur les Etats qui pratiquent une politique de stabilité monétaire. Cette compétence constitue plutôt un code de discipline commune que de véritables transferts de pouvoirs.

Notons enfin que certains des problèmes que nous venons d'évoquer se poseront aussi non plus au stade de la coordination des institutions nationales mais à celui du fonctionnement des institutions européennes. La Communauté aura sa Trésorerie et il s'agira de limiter son recours au crédit à court terme; elle aura un budget alimenté par les impôts européens et les contributions des Etats membres, mais aussi par des emprunts qui se justifient par exemple comme moyen de financement de travaux publics d'intérêt européen. Nous devrons étudier un jour les Finances de la Communauté mais on peut déjà, à ce stade, constater:

a. que celle-ci n'aura pas de banque d'émission propre

b. qu'elle devra, par conséquent, s'adresser aux systèmes bancaires nationaux pour financer et effectuer ses opérations courantes.

c. que son endettement à court terme comme à long terme pourrait être limité, par exemple, par une loi de la Communauté qui, répétons-le, devrait recevoir la sanction de l'Exécutif à double branche.

La progressivité de l'intervention de la Communauté a fait l'objet d'un exposé.

Il reste à préciser ici comment sera sauvegardé le degré légitime d'autonomie des institutions monétaires à l'égard du pouvoir politique.

.../...

Les compétences sous I (en matière d'escompte) et 4 (avances aux pouvoirs publics) relevant de la gestion des Banques centrales, les décisions à prendre en ces matières devraient faire l'objet d'un avis favorable d'un Conseil composé des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. Nous ne cacherons pas que cette procédure peut se révéler assez lourde et qu'elle n'est pas strictement nécessaire pour sauvegarder l'autonomie de gestion des Banques centrales, en effet celle-ci n'est pas en cause. Il s'agit seulement ici de l'organisation du veto politique qui existe partout et s'exercerait donc désormais aussi à un échelon supranational. Cependant, le fait de donner une fonction à un collège des Gouverneurs de Banques centrales présente de gros avantages car on crée ainsi l'embryon du Board d'un éventuel Federal Reserve System européen.

La compétence sous 2 (obligations des institutions de dépôt, d'épargne ou de crédit) relève suivant le cas de la Banque Centrale, ou de Commissions de contrôle spécialisées. Les Gouverneurs seraient éventuellement remplacés au Conseil cidessus par le Président de la Commission responsable.

La compétence sous 5 (plafond des dettes publiques) n'appelle pas d'institutions spéciales.

b. en matière de change

A. LE ROLE DE LA COMMUNAUTE

L'organisation de la compétence de la Communauté en matière de change doit répondre à cinq objectifs.

.../...

a) assurer la réalisation du marché commun en levant tous les obstacles aux règlements financiers qu'implique la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes.

b) éviter les disparités excessives dans les coûts globaux de production et les troubles au marché commun qui résulteraient de modifications unilatérales des parités monétaires au sein de la Communauté.

Par exemple, une dévaluation exagérée aurait pour résultat non seulement de donner à l'un des Etats-membres une position concurrentielle qui risque de déséquilibrer les échanges, mais aussi d'imposer à ses partenaires des reconversions structurelles tellement brutales qu'elles nécessiteraient le rétablissement de protections et compliqueraient la tâche du Fonds de réorganisation.

Ces observations, relatives à la modification des parités valent aussi pour toute modification importante des taux de change pratiqués sur le marché, en cas d'introduction d'un système de taux flexibles ou fluctuants.

c) favoriser les relations commerciales et financières

AVEC LES PAYS ÈTRANGERS à la Communauté, en imbriquant correctement son système de change dans les institutions ou les conventions plus vastes.

d) veiller au bon fonctionnement du marché commun en éliminant les décisions nationales contradictoires qui pourraient provoquer des détournements de trafic et entraîner par là des entraves aux échanges intra-européens.

Par exemple, si un Etat-membre, par des restrictions de change, bloque ses importations en provenance d'un pays étranger

.../...

à la Communauté, alors qu'un autre Etat membre se montre au contraire très libéral à cet égard, les importations du premier risquent fort de s'opérer à travers le second, ce qui peut inciter l'un ou l'autre à restreindre leur commerce mutuel.

e) dégager sur le plan du change la solidarité qu'implique la spécialisation des activités au fur et à mesure de la réalisation du marché commun et qui permettra à certains pays de surmonter plus facilement leurs difficultés de change passagères.

## B. MOYENS D'ACTION DONNES A LA COMMUNAUTE

### I. La Communauté et les ajustements monétaires.

On sait que les statuts du Fonds monétaire imposent à ses membres d'obtenir l'accord de celui-ci pour opérer une modification importante de leur parité monétaire.

Cette règle n'a pas été réellement respectée en 1949. Il ne faut pas s'en étonner: le Fonds n'offrant aucune alternative valable à la dévaluation, les Etats ne pourraient pas s'incliner devant son interdiction.

Si l'on veut réaliser un marché commun valable, il est absolument indispensable d'éviter les décisions unilatérales des Etats membres en matière de taux de change.

Etant donné le caractère pratiquement irréversible de la décision, la procédure d'intervention progressive à laquelle nous nous référons d'ordinaire, ne pourrait s'appliquer.

L'accord de la Communauté devrait être préalable.

Une difficulté incontestable surgit du fait que les décisions de ce genre nécessitent une promptitude et une discrétion

.../...

extrêmes qu'il apparaît difficile d'obtenir d'un appareil institutionnel aussi lourd que celui de la Communauté, d'autant plus que la matière se prêterait à l'intervention du Conseil des Gouverneurs des Banques centrales.

Aussi sommes-nous enclins à penser qu'en cette matière la procédure devrait être simplifiée. Seul le Conseil exécutif européen serait amené à se prononcer secrètement sur une proposition d'ajustement monétaire formulée par un Etat membre.
La matière se prête d'ailleurs assez mal à des délibérations au sein du Conseil de Ministres nationaux et ne lui permettrait pas de remplir efficacement son rôle de conciliation entre le national et le communautaire.

2. Convertibilité et marché commun.

La notion même de marché commun exclut toute entrave de change aus opérations commerciales et financières entre les Etats membres. Elle postule donc l'interconvertibilité la plus complète entre leurs monnaies.

Certes cette interconvertibilité peut exister:

- soit dans le cadre d'une convertibilité générale des devises;
- soit dans le cadre d'une interconvertibilité ne s'étendant qu'à une partie du monde libre, mais déborant les six pays de la Communauté;
- soit imbriquée partiellement dans des systèmes de convertibilité moins parfaits (comme l'U.E.P.).

En tout cas, cette interconvertibilité à six ne constitue pas comme telle un obstacle à une convertibilité plus large et il ne peut être question qu'elle le devienne en s(organisant délibérément sur la base d'un système de change fermé.

.../...

La possibilité d'une libre convertibilité de plusieurs monnaies européennes, et notamment celles de certains Etats membres de la Communauté, semble se dégager d'une évolution récente. Pour des pays qui entendent former un marché commun, il faut que cette libre convertibilité éventuelle soit fondée sur une situation financière réellement assainie. Il serait inadmissible que l'on restreigne les transactions commerciales pour précipiter la décision.

Même lorsque la décision, prise par un pays membre de rendre sa monnaie librement convertible, est justifiée par la situation de sa balance des paiements et de ses réserves de change, ainsi que par la libéralisation avancée de ses importations, même alors, ce pays doit tenir compte de sa possition au sein de la Communauté et se garder de mesures qui pourraient amener les autres Etats membres à restreindre leur commerce avec lui.

La réalisation progressive du marché commun et le maintien des résultats acquis ne peuvent être sacrifiés à certaines formes de convertibilité, décidées unilatéralement et prématurement.

Il pourrait donc se faire que le marché commun étant décidé certains Etats membres provisoirement perdent, de ce chef, une partie de leur liberté de manoeuvre. Ce sacrifice constituerait un acte de solidarité dont les Etats membres moins bien lotis doivent payer le prix en acceptant la discipline commune qui permettra de prendre ensemble les décisions qui s'imposent.

3. Règlement des opérations libérées.

En tout cas, quelle que soit la solution apportée demain aux problèmes de la convertibilité, la réalisation du marché

commun implique la liberté de paiement des marchandises et des services et le libre transfert des revenus du capital et du travail. Elle doit assurer aussi la liberté pour les particuliers d'investir ou de désinvestir partout dans la Communauté aux mêmes conditions que les nationaux du lieu, celle de faire appel aux marchés des capitaux et de placer leurs liquidités dans la devise "européenne" de leur choix.

Pour que ces exigences puissent être satisfaites, il importe de hâter le rapprochement des conditions économiques générales dans les Etats membres.

Par rapport à la situation actuelle, ces exigences financières du marché commun entraîneraient la libération de toute une série de règlements qui ne peuvent actuellement s'opérer à travers l'U.E.P. Il faudrait donc prévoir un marché ou une organisation de caractère spécial à côté de l'U.E.P., cette dernière institution ne pouvant être modifiée par la seule Communauté puisqu'elle groupe aussi les autres membres de l'O.E.C.E. et les pays d'outre-mer qui leur sont financièrement liés. Il resterait évidemment à régler les rapports entre les transactions en U.E.P. et hors U.E.P., par exemple, au point de vue de la compensation des soldes.

Est-ce qu'un rôle pourrait être reconnu à la Communauté en cette matière? Il semble bien que la chose soit souhaitable, si du moins les Etats n'arrivent pas eux-mêmes à mettre au point une formule acceptable pour assurer le règlement financier des opérations qu'ils se sont engagés à libérer. S'ils y arrivent, le Conseil de Ministres nationaux saura bien s'opposer à une ingérence superflue du Conseil exécutif européen. S'ils n'y arrivent pas, un rôle constructif pourrait être joué par la Communauté, les propositions du Conseil exécutif restant toujours soumises à l'avis favorable du Conseil de Ministres nationaux.

Reconnaissons donc à la Communauté le droit de faire assurer, si besoin en est, le libre règlement financier des transactions libérées, conformément aux procédures prévues dans le chapitre du marché commun.

4. Politique de change.

Par quels moyens la Communauté pourrait-elle :

I) - éviter que des divergences dans les politiques nationales de change vis-à-vis des Etats-Unis ne provoquent des entraves à la liberté des transactions commerciales et financières à l'intérieur de la Communauté ?

2) - dégager sur le plan du change la solidarité qu'implique l'intégration des structures nationales ?

Il importe dès l'abord de souligner que ces problèmes ne se poseraient pas en cas de convertibilité générale des devises. Dans ce cas, le seul rôle de la Communauté serait de bien coordonner les politiques de crédit, en vue d'éviter les inconvénients économiques et sociaux que peut susciter la convertibilité or et de donner au marché commun la cohésion nécessaire pour jouir de l'autonomie monétaire que justifie son importance économique.

Mais si la convertibilité générale des devises n'existe pas, qu'advient-il au cas où les Etats continuent à mener des politiques de change discriminatoires à l'égard de certaines opérations et de certaines régions ?

Pour éviter les détournements de trafic, il faudra bien rapprocher les politiques de change.

Pour laisser s'opérer les spécialisations qu'entraîne le

marché commun, il faudra bien organiser l'échange des devises gagnées par chacun des Etats membres.

Dans cette contribution à des discussions d'experts, il ne serait peut-être pas contre-indiqué d'examiner par quels moyens pourrait s'exercer la solidarité en matière de change et la discipline qu'elle comporte.

## II. Les Finances publiques

### A. Politique fiscale

Deux types de problème se posent au point de vue de la taxation :

- les problèmes globaux ayant trait au niveau et à la structure générale de la taxation ;
- les problèmes particuliers posés par l'incidence de la taxation sur le prix de revient d'une activité ou d'une entreprise déterminée.

#### I. Problèmes globaux

a) le niveau de la taxation.

Celui-ci ne peut comme tel faire l'objet des interventions de la Communauté. Il y a deux raisons principales à cette proposition.

I) Le pays le plus taxé n'est pas nécessairement le plus handicapé parce qu'il peut être aussi celui qui jouit des meilleures prestations publiques.

2) En effet, le taux de change - qui doit permettre un équilibre des échanges - corrige le handicap du pays le plus taxé de manière à ce que finalement les dépenses publiques non productives sont payées par la détérioration de la valeur réelle du revenu des éléments producteurs.

b) la structure générale de la taxation.

Une même masse fiscale peut se répartir très différemment : en taxes indirectes et taxes directes, en impôts plus ou moins importants et plus ou moins effectivement perçus suivant le type de revenus.

Une telle situation est-elle compatible avec la réalisation du marché commun ?

Nous voudrions , dès l'abord, rejeter une opinion qui, dans sa forme radicale au moins, nous paraît absolument fausse à savoir que seules les taxes indirectes s'incorporent dans le prix de vente des produits. En effet, les entreprises bien gérées ont tendance à fixer leurs prix en tenant compte, non seulement de leurs coûts de production directe, mais aussi de l'amortissement et de l'amélioration de leur matériel et d'une rémunération convenable de leur capital : investissements et dividendes n'étant possibles qu'après déduction des provisions fiscales, la tendance est donc d'incorporer celles-ci dans la politique des prix tout autant que si les mêmes sommes devaient être versées au titre d'impôt indirect.

Toutefois, il faut faire remarquer que le chaoix d'un système centré sur la taxation directe plutôt que sur l'indirecte ou vice-versa peut aboutir à ne pas exiger les mêmes sommes des mêmes personnes.

Le fait qu'un pays adopte un système fiscal plutôt qu'un autre peut donc avantager ou handicaper certaines entreprises.

Quelles conclusions pratiques tirer de ces observations au point de vue d'une intervention de la Communauté ?

I) - Il est absolument impossible de neutraliser les différences de système fiscal. Les procédés de remboursements et taxes compensatoires ne constituent que des

palliatifs douteux. La Communauté doit pouvoir apprécier dans quelle mesure ces palliatifs ne faussent pas la concurrence intra-européenne.

Dès lors, la seule fonction qui puisse être exercée par la Communauté c'est d'étudier l'incidence des systèmes fiscaux et de proposer les moyens d'en assurer le rapprochement. L'harmonisation des systèmes fiscaux résultera progressivement des mesures prises par elle pour faire modifier les conditions de taxation et détaxations indirectes incompatibles avec les règles d'un concurrence loyale.

2. Problèmes particuliers

Après avoir examiné les problèmes que posaient les différences dans le niveau global de taxation et dans le niveau des principaux types d'impôts, nous devons rencontrer les difficultés survenant du fait de taxations ou détaxations prévues pour des activités ou des entreprises déterminées.

Dans certains cas il sera possible de laisser cette matière hors de la compétence de la Communauté. Supposons qu'un pays taxe spécialement les marchandises dont il n'est pas producteur, cette situation ne laissera pas indifférents les autres membres de la Communauté qui exporteraient justement le produit spécialement taxé. L'argument qu'il ne s'agit pas d'une mesure protectionniste puisqu'il n'y a pas de production locale à défendre ne tient pas, étant donné qu'il existe toujours un degré de possibilité de substitution entre les productions. Prenons l'exemple d'une taxe importante que la Belgique et les Pays-Bas où l'on ne produit pas de vin, porteraient spécialement sur cette denrée ... Une telle mesure n'aurait-elle pas le même effet pratique qu'un droit de douane ? Les autres pays pourraient-ils l'accepter alors que les droits de douane seraient justement en voie de disparition généralisée ? La chose est évidemment impossible.

Par contre, il ne faudrait pas verser dans l'erreur contraire et empêcher radicalement un pays déterminé de taxer spécialement certaines marchandises dans le cadre d'une politique sociale, par exemple en s'inspirant de préoccupations de santé publique. La chose ne présenterait guère d'inconvénients si le bien taxé est exclusivement ou même principalement de production nationale. Dans le cas contraire, la Communauté aurait le droit d'exiger le retrait de décisions de ce genre lorsqu'elles relèveraient une intention protectionniste.

En matière budgétaire

Les dispositions budgétaires sont susceptibles d'intéresser le bon fonctionnement du marché commun à un double titre :

I) - Dans la mesure où certaines dépenses ont pratiquement l'effet d'une subvention, elles tombent sous le coup des dispositions relatives aux règles d'une concurrence loyale.

2) - Dans la mesure où la façon dont se réalise ou ne se réalise pas l'équilibre budgétaire réagit sur les conditions économiques générales et notamment sur l'équilibre monétaire, il s'agit d'un problème essentiel de coordination économique. La Communauté doit s'en occuper.

Ceci dit, il importe de faire remarquer que la structure des budgets reste de la compétence exclusive des Etats membres. Du moment que le jeu de la concurrence intra-européenne n'est pas faussé, les sommes peuvent recevoir l'affectation que le Parlement national entend leur donner.

Lorsqu'il apparaît que le déséquilibre probable des budgets tels qu'ils se réalisent en fait, (positif ou négatif) est de nature à troubler gravement les conditions d'équilibre des échanges au sein de la Communauté et avec le reste du monde,

la procédure d'intervention progressive des organes de la Communauté pourrait être mise en oeuvre.

## II. Le domaine économico-social

La réalisation du marché commun ne dépend pas seulement de l'unification douanière et de la coordination des politiques financières.

D'autres facteurs peuvent troubler l'équilibre ou la liberté des échanges ainsi que le jeu normal de la concurrence.

### A. POLITIQUE DES PRIX ET SALAIRES

I. le rôle de la Communauté

Des disparités injustifiées entre les coûts globaux de production compromettent l'équilibre des échanges et aggravent les difficultés structurelles de l'intégration dans un marché commun. Les institutions nationales doivent donc éviter de les provoquer délibérément.

EN MATIERE DE PRIX.

Ce principe s'applique en matière de politique des prix et salaires, comme à propos des décisions unilatérales d'ajustement monétaire.

Ils ne font cependant pas obstacle à certaines règlementations de prix pour autant :

I) - que celles-ci n'aient pas une influence sensible sur le niveau général des prix et salaires,

2) - qu'elles ne troublent pas les échanges intra-européens.

Cette dernière condition se comprend aisément lorsqu'on réalise que la fixation de prix de vente anormalement bas peut avoir pour effet de décourager toute exportation du produit sur le marché règlementé et correspond donc à un contingentement déguisé.

Par ailleurs, si la fixation de prix s'accompagne de compensation entre producteurs, elle peut tomber sous le coup des prescriptions relatives au respect du jeu normal de la concurrence. Si ces systèmes de compensation sont - même partiellement alimentés par des subventions publiques, ils tombent, le cas échéant, à ce titre aussi, sous le coup des mêmes prescriptions.

La politique des prix en cas de réalisation du marché commun doit donc être davantage concertée entre les Etats membres. Dès lors il faudra viser au rapprochement des modes de formation des prix dans les différentes parties de la Communauté.

EN MATIERE DE SALAIRES.

Les mêmes observations s'appliquent à la politique des salaires. La Communauté pourrait s'opposer à des décisions qui créeraient ou prolongeraient des disparités de coûts globaux de production injustifiées et à celles qui introduiraient ou aggraveraient un déséquilibre sérieux entre les revenus et la production.

Disparités des coûts globaux

Il importe de remarquer que les coûts de chacun des facteurs de production ne doivent pas être uniformes au sein de la Communauté. Ils ne le sont déjà pas au sein d'un même pays.

En effet, ce qui doit tendre à une certaine égalisation ce ne sont pas les prix de revient, mais les prix de vente, à conditions comparables dans chaque marché de la Communauté. En gros, on peut dire que cette égalisation s'opère à l'entour du prix de revient du producteur marginal. Mais les prix de revient des producteurs infra-marginaux peuvent être très différents. Toutefois, il ne doit pas exister de disparités graves entre les prix de revient moyens d'un pays à l'autre. Ceux-ci peuvent être comparables malgré de grosses différences dans le coût d'un facteur de production déterminé. De telles différences sont en

effet normales si elles compensent, par exemple, une moindre productivité ou des frais de transport plus élevés jusqu'au lieu de destination. C'est pourquoi il serait absurde de vouloir résorber toutes les disparités.

Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que les pays à population la plus croissante doivent normalement se spécialiser dans des productions incorporant plus de main d'oeuvre et moins de capital. Ce principe méritera d'ailleurs d'être fortement assoupli en cas de libération progressive de la circulation des personnes et des capitaux.

Pour éviter les difficultés pratiques d'intervention de la Communauté dans les politiques de salaire, il importe d'uniformiser les modes de formation des salaires dans un délai raisonnable. Ceci n'implique nullement une uniformisation même approximative des salaires eux-mêmes.

Déséquilibre entre revenus et production.

Si un pays se trouve déjà en état de déséquilibre grave vis-à-vis de ses partenaires, il doit éviter des décisions qui détérioreraient davantage encore les relations qu'il entretient avec eux.

Tel serait le cas du créditeur extrême qui bloquerait ses salaires et celui du débiteur extrême qui déciderait une revalorisation sensible de ses barêmes et minima sans compenser l'accroissement de la demande qui en résulterait par d'autres dispositions d'effet inverse.

Les charges sociales

Les charges sociales sont une partie intégrante du coût du travail. Les observations que nous avons formulés s'appliquent donc au montant global du salaire; quelle que soit la proportion dans laquelle celui-ci se divise en salaire direct retenues fiscales et charges sociales.

Les trois éléments ne doivent pas nécessairement être uniformisés. Les nations restent libres d'organiser le revenue de leurs travailleurs et de favoriser leur sécurité

plutôt que leur contribution aux charges militaires.

Toutefois, il ne faut pas que des disparités injustifiées s'introduisent entre les niveaux généraux des salaires totaux. De plus, il faut harmoniser progressivement les modes de formation des salaires. Ces deux objets réunis impliquent sans doute que la part mutualisée des salaires (charges sociales) ne soit pas trop différente d'un pays à l'autre.

2. Procédure d'intervention de la Communauté

L'intervention de la Communauté se présentera sous deux formes principales.

a) une forme négative, consistant dans la possibilité d'imposer au terme d'une procédure graduée (voir p. 5) la réformation de décision ou de situations incompatibles avec la réalisation et le bon fonctionnement du marché commun. En organisant judicieusement ses interventions au fur et à mesure de la progression du marché, la Communauté peut ainsi favoriser le rapprochement nécessaire des modes de formation des salaires et des prix.

b) une forme positive chaque fois que les Etats empêchés par les prescriptions relatives à la concurrence sur le marché commun de prendre des mesures d'intervention directe dans le domaine des salaires et des prix, estiment cependant nécessaire de prendre de telles mesures en commun. L'objet de ces interventions devrait être soigneusement précisé ainsi que la durée éventuelle du pouvoir ainsi concédé à la Communauté. Les pouvoirs positifs de ce genre constituent une forme assez avancée de mise en commun des politiques. Chaque fois que la Communauté sera priée de les exercer, elle ne pourra l'être que sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux statuant à l'unanimité.

B. POLICE DES MARCHÉS

Les problèmes posés par la coordination des décisions nationales en cette matière ont été traités lors des discussions relatives aux règles de la concurrence loyale.

On y a notamment discuté des subventions, prix garantis ou de direction, charges ou avantages divers ayant une incidence directe sur les prix et faisant obstacle de ce chef au jeu normal de la concurrence.

Dans ce chapitre entrent aussi les mesures destinées à prévenir ou réprimer les abus de la puissance économique.

C. Législation sociale

Le chapitre du marché commun permet de discuter de la coordination des dispositions relatives à l'accès aux activités économiques des personnes physiques et morales de la nationalité des Etats membres de la Communauté. C'est le problème social le plus important puisqu'il conditionne la possibilité de l'engager dans les liens d'un contrat de travail ou d'emploi.

Les autres dispositions assurant la police du travail (salubrité, paiement des salaires, durée de travail, etc...) ne doivent pas faire l'objet d'uniformisation. Il faut cependant veiller à ce que leur application soit égale pour tous les travailleurs de la Communauté.

Une extension à tous ces travailleurs des autres dispositions en matière sociale (pensions, logement, etc...) doit de plus être organisée.

Il convient enfin de rappeler que les conditions sociales ne sont pas qu'une simple résultante des conditions économiques. La politique sociale conditionne l'évolution de l'économie autant qu'elle est limitée par cette dernière. Dans la mesure où la Communauté contribue à l'élaboration d'une politique économique commune, elle doit aussi contribuer à lui donner une impulsion sociale.

D. Législation commerciale

Il est évidemment souhaitable que s'opère un rapprochement des législations commerciales en vue notamment de soumettre à des conditions juridiques similaires les transactions commerciales et financières au sein de la Communauté et de faciliter la procédure devant les tribunaux compétents en matière commerciale.

En principe, les organes de la Communauté ne pourraient que formuler des propositions à cette fin. Ils ne pourraient se substituer à la fonction législative des Etats membres.

Toutefois, lorsque certaines dispositions législatives ou réglementaires feraient obstacle à la libre circulation, la Communauté pourrait évidemment en exiger la modification par les instances nationales responsables.

Schema van het Belgische stuk (CCP/CE/Doc. 20 d.d. 12 Februari 1954) over coördinatie.

In 31 bladzijden snijden de Belgen de volgende onderwerpen aan 1):

De basis (blz. 1 t/m 3) Coördinatie is nodig ter voorkoming van:

a. gebrek aan algemeen economisch evenwicht tussen de deelnemende landen;
b. excessieve verschillen tussen hun algemene kostprijzen.

Er moet economische solidariteit en "discipline commune" komen, en daarvoor moet de Gemeenschap "des pouvoirs réels" hebben.
Bijzonderheden regele men niet in het Verdrag: daarvoor make de Gemeenschap voorschriften of wetten.

De opzet van het stuk - onder de reserve, dat het slechts eerste suggesties zijn - is de volgende:

I) 2) Coördinatie van de nationale beslissingen, die de realisatie en werking van de gemeenschappelijke markt beinvloeden.

A. "Caractère supplétif" van de interventie der Gemeenschap (blz. 4 t/m 7). Twee beperkingen:

1) limitation de compétence;
2) limitation de circonstances (alleen in ernstige gevallen). De vraag, wie zal vaststellen of er zulke ernstige gevallen zijn, dat tussenkomst van de Gemeenschap nodig is, is voor de Belgen nauwelijks relevant (en kan dus op verschillende manieren beantwoord worden).

Opgemerkt wordt immers, dat:

1. geen bindend besluit wordt genomen zonder enig accoord van de Raad van Nationale Ministers;
2. een zekere "progression" in de wijze van optreden van de Gemeenschap zou kunnen worden voorzien. Er moet zijn:

- "communication" der nationale maatregelen,
- "études";
- "procédure d'intervention" door middel van avis, recommandations, exiger (décision?);
- "procédure d'urgence".

Blz. 6 en 7 geven dan nog enige beschouwingen over de aard van de bevoegdheden van de Gemeenschap

---

1) Als steeds met stukken van Economische Zaken in Brussel is de door het Secretariaat reeds gewijzigde indeling en nummering slording.

2) De Romeinse I moet o.i. vervallen.

B. De voorwerpen der coördinatie:

I. Domaine financier (blz. 8 t/m 22)

I. Politique monétaire

a. en matière de crédit (blz. 8 t/m 15)

A. De rol der Gemeenschap strekt zich uit over

1) matière d'escompte;
2) obligations des principales institutions de dépôt, d'épargne et de crédit;
3) conditions d'émission des emprunts des pouvoirs publics;
4) avances des banques centrales aux pouvoirs publics;
5) limitation de la dette publique.

B 1). Wijze van interventie der Gemeenschap; zie I A 2 (2). Op het terrein A 1 en A 4 wil men naast de Raad van Ministers ook een Raad van Presidenten der Centrale Banken laten optreden.

b. en matière de change (blz 15/22).

A. De rol der Gemeenschap bestaat in:

a) assurer la réalisation du marché commun;
b) éviter les disparités excessives;
c) favoriser les relations avec les pays étrangers;
d) veiller au bon fonctionnement du marché commun;
e) dégager la solidarité.

B. Moyens d'action. Men voorziet, dat instemming van de Gemeenschap nodig zal zijn voor nationale besluiten tot:

1. ajustements monétaires;
2. convertibilité.
   Voorts voorziet men minder duidelijk een zekere bevoegdheid van de Gemeenschap t.a.v.
3. règlement des opérations libérés;
4. politique de change der nationale staten.

---

1) Boven voorlaatste alinea op blz. 14 invoegen :
B. procedures d'intervention de la Communauté.

II[1] Les finances publiques (blz. 22/26)

A. Politique fiscale

1. problèmes globaux

a. niveau de la taxation;
b. structure de la taxation.

Op dit gebied voorziet men studie van de Gemeenschap. De harmonisatie van de nationale systemen zal geleidelijk tot stand komen door maatregelen van de Gemeenschap t.a.v. overheidsmaatregelen, die de loyale concurrentie zouden kunnen verhinderen.

2. problèmes particuliers.
Bevoegdheid van de Gemeenschap belastingen op bepaalde producten, die als invoerrecht zouden werken, te verhinderen.

B[2] Budgetaire vraagstukken.

Hiermede heeft de Gemeenschap slechts van doen voorzover mogelijke tekorten of overschotten de werking van de goederenuitwisseling ernstig zouden belemmeren.

II. Le domaine économico-social (blz. 26/31).

A. Politique des prix et salaires

1) le rôle de la Communauté

- inzake de prijzen
- inzake de lonen
  - dispariteit van algemene kosten. Hier wil men géén uniformiteit, maar wél "uniformiser les modes de formation des salaires dans un délai raisonnable";
  - gebrek aan evenwicht tussen "revenus et production";
  - les charges sociales.

2) Procédure d'intervention de la Communauté: enerzijds kan de Gemeenschap een zekere invloed doen gelden op de beslissingen van de nationale staten. Voorzover deze niet meer zelfstandig zouden kunnen optreden en niettemin algemene beslissingen voor alle landen nodig zouden zijn, zal de Gemeenschap deze kunnen treffen met unanieme instemming van de Raad van Ministers.

B. Police des marchés (Marktpolitiek?).

C. Législation sociale.

D. Législation commerciale.

---

1) I, zie hierboven onder B.I.I.
2) In te voegen op blz. 25 voor: en matière budgétaire: B.

Parijs, 15 Februari 1954.

COORDINATIEVRAAGSTUK

Notitie over Belgische Document CCP/CE/Doc. 20

Het is wel opvallend, dat in deze Parijse conferentie vele delegaties in hun stukken veel vérder gaan dan het plan-Beyen. En ook dan het ontwerp-Statuut. Gaf het plan-Beyen een concrete benadering van de vrijmaking van het goederenverkeer, waaruit het verdere werk zou kunnen voortvloeien, en gaf het ontwerp-Statuut alles in een enkele formule weer, zowel het Italiaanse document over de personen (Doc.21), als menige Duitse interventie, als ook nu dit Belgische stuk willen veel méér regelen.

Er is in de huidige discussies sprake van vier soorten "harmonisatie" :

a) die tussen de vier vrijheden (goederen, kapitaal, diensten, personen), zie par. 15 van het Rapport Intérimaire (Doc.11) : Nederland heeft er steeds op gewezen, dat dit het gevaar inhoudt alles op te hangen aan wat het langzaamste gaat;

b) die tussen dit genoemde complex enerzijds en dat van "concurrence" en "coördinatie" (agendapunten 1 en 6) anderzijds. Het gevaar daarvan is dat het wel een politieke leuze is, doch niet is vast te leggen, noch te meten;

c) die tussen de nationale systemen, waarvan het ontwerp-Statuut spreekt in artikel 82, alinea 2, en het plan-Beyen in artikel D. Daarover handelt het Belgische stuk;

d) er is ook nog de vraag van de geleidelijke coördinatie van de handelspolitiek der zes landen tegenover derde landen.

Wij willen wel erkennen, dat men, wanneer men werkelijk de gemeenschappelijke markt wil regelen, aan dit punt aandacht moet schenken. Men wake echter tegen enkele grote gevaren:

1) dat men gaat pogen alle "pijn" te voorkomen, welke echter elementair is voor elk aanpassingsproces; welke beter eerder dan later kan worden doorstaan; en welke beter door een systeem van sauvegarde kan worden behandeld dan dat men tracht haar te voorkomen;

2) dat men te zeer ingrijpt in het nationale leven en de formule van de souvereine Staten van Baden-Baden overhoop gooit.

Wij krijgen de indruk, dat de Belgische delegatie deze gevaren niet heeft kunnen ontgaan. Zij erkent nergens uitdrukkelijk, dat er grote veranderingen nodig zijn in het bedrijfsleven, zij spreekt wel van "discipline" waarbij het niet duidelijk is of zij met "zelf-discipline" der Staten wil volstaan of niet.

Gelijk men bij agendapunt 3 (personenverkeer) op 15 Februari unaniem aan Italië vroeg, zijn document 21 samen te vatten in een korte formule voor het Verdrag, zo moet nu ook de Belgische delegatie aangeven hoe haar 31 bladzijden van Doc. 20 er op één bladzijde zouden uitzien.

Welke der drie theoretisch mogelijke oplossingen wil België?

a) Een opsomming van concrete punten, met concrete bevoegdheidsverdeling bij elk punt,

b) een algemene bevoegdheidsformule als b.v. artikel 84 van het Ontwerp-Statuut,

c) een opsomming van concrete punten, aangevuld met een algemene formule onder garantie van b.v. avis-conforme der Nationale Ministers?

Is het juist, dat men a) niet wil (men oppert op vele plaatsen algemene dingen), en ook b) niet (men gaat vrij ver in aanduidingen)? Wat wil men dan precies?

Ofschoon dus de Nederlanders in principe wel voorstellen tot coördinatie willen bestuderen, hebben zij in het huidige stadium der bepsrekingen het recht om sterkere concretisering te vragen. Voor Nederland blijft een nuchtere benadering via het handelsverkeer principieel zo belangrijk, dat dat niet onder leuzen mag worden weggewerkt. Onze detailcritiek per punt zal mede door dat beginsel worden geleid.

Parijs, 15 Februari 1954.